



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 26724

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation au regard de la retraite des personnes ayant éduqué l'enfant d'un parent. Le cas de figure suivant éclaire en effet sur les difficultés inhérentes à ce type de situation. Soucieuse d'aider son frère qui est veuf et de condition modeste, une personne a accepté d'assurer la garde de son quatrième et dernier enfant, une fillette âgée alors de six ans (le père pouvait au demeurant difficilement s'occuper de sa fille, étant transporteur routier avec des horaires fluctuants). Ayant fait montre d'un grand dévouement, cette personne a participé financièrement à la scolarisation et à l'éducation de l'enfant ainsi qu'à son confort matériel. Elle a notamment dû adapter ses horaires de travail pour oeuvrer pleinement à l'épanouissement de cette jeune fille. Avec l'accord des autres membres de sa famille, elle vient d'obtenir la prise en charge totale de l'enfant qui a aujourd'hui treize ans. Or la personne concernée risquerait d'être pénalisée dans le calcul de sa retraite qui pourrait semble-t-il exclure la prise en compte de l'enfant qu'elle a pourtant vue grandir, alors qu'elle s'est substituée à une famille d'accueil qui aurait généré un coût pour la société. Il lui demande dès lors des précisions sur les droits de cette personne ayant élevé l'enfant de son frère. Il souhaite notamment savoir si - dans un souci d'équité et de reconnaissance envers ceux qui ont accepté par solidarité familiale et en accord avec les autres membres de la famille de s'occuper d'un enfant d'un parent -, il est possible pour elle de prendre en compte, dans le calcul de la retraite, l'enfant recueilli, sans nuire pour autant à la situation fiscale du père de l'enfant.

Texte de la réponse

La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant est attribuée à l'assuré qui a élevé un ou plusieurs enfants. Les enfants pris en compte sont ceux nés de l'assurée sans autre condition ou, à défaut, ceux élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Dans ce second cas, la durée minimale exigée se justifie par la finalité de la disposition qui vise à compenser forfaitairement, en matière de retraite, les années au cours desquelles l'éductaion des enfants n'a pas permis de mener une carrière professionnelle normale. La limite posée de neuf ans, dans le cadre des seize premières années, est destinée à éviter que les mêmes enfants n'ouvrent droit successivement à majoration de durée d'assurance en faveur de plusieurs personnes ne les ayant élevés que temporairement. Une telle limite revient cependant à exclure du champ de la mojoration les personnes qui soit ont perdu un enfant un bas âge, soit ont adopté un enfant de plus de sept ans, soit ont eu à leur charge les enfants d'un conjoint ou d'un autre membre de la famille pendant moins de neuf ans avant que cet enfant n'atteigne l'âge de seize ans. Conscient de l'existence de ces situations douloureuses, le Gouvernement a demandé aux services ministériels d'étudier pour l'avenir les possibilités de modification du dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26724

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1513

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4575